

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

NOR: EQU A 90 0108191D

Amplification conforme
Fol. le Secrétaire Général du Gouvernement
STEINMANN

DÉCRET

- 9 JUIL. 1990

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les
obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de LA ROCHE-
SUR-YON Saint-Michel-Mont-Mercure (Vendée).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE
LA MER,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et
articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les
obstacles ;

VU l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt en date
du 9 et 16 octobre 1989 ;

VU l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Terri-
toire en date du 19 octobre 1989 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 26 octo-
bre 1989.

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 1028 du 1er avril 1988 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectriques de LA ROCHE-SUR-YON-Saint-Michel-Mont-Mercure (Radar).

ARTICLE 2.-

Il est créé autour de l'installation constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et de ce secteur de dégagement sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire;
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones sont celle fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des service de M. le préfet de la Vendée - Direction Départementale de l'Equipement - 14, Place de la Vendée 85020 LA ROCHE-SUR-YON.

ZONE PRIMAIRE

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 294 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à la hauteur de référence de 24 mètres diminuée de dix pour cent (10 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONE SECONDAIRE

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 294 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à 10 mètres.

SECTEUR DE DEGAGEMENT

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 294 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder la plus faible des deux hauteurs hors-sol définies :

- soit par la cote maximale de : 294 mètres NGF.
- Soit par une hauteur égale à un pour cent (1 %) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances.

- Antenne du radar.

.../...

ARTICLE 4.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le -9 JUIL. 1990

Michel ROCARD,

Par le Premier ministre.

Le ministre de l'équipement, du
logement, des transports et de la mer.

Michel DELEBARRE